

L'exportation et l'importation dite  
CIPEXI

(Maître SANGARE BEMA)

Contre

Monsieur YAO KOFFI NOEL

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'opposition de la Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'exportation et l'importation dite CIPEXI ;

L'y dit bien fondée ;

Rétracte l'ordonnance de taxe n°5146/2018 du 18 décembre 2018 rendue à son préjudice par le juge taxateur du Tribunal ;

Condamne Monsieur YAO KOFFI  
Noël aux dépens.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DOSSO IBRAHIMA et DAGO ISIDORE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'exportation et l'importation dite CIPEXI**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 4.590.000.000 F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1971-B-8045, dont le siège social est à Abidjan Treichville Zone Portuaire, rue les Gallions Palmiers, 01 BP 3951 Abidjan 01, Tel : 21 21 53 53, Fax : 21 24 23 03, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant es qualité au siège de ladite société ;



**Demanderesse** représentée par son conseil, **Maître SANGARE BEMA**, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant Treichville zone 2, côté des Sports, rue des Selliers, Immeuble attenant à la résidence Natinga, 3<sup>ème</sup> étage à gauche, 11 BP 903 Abidjan 11, Tel : 21 25 96 63, Fax : 21 35 43 69 ;

D'une part ;

Et

**Monsieur YAO KOFFI NOEL**, né en 1957 à M'Bahiakro, Expert-comptable agréé, Expert Judiciaire près les Tribunaux et Cours

d'Appel de Côte d'Ivoire, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne ayant élu domicile à son Cabinet sis à Abidjan Marcory Résidentiel, Rez de Chaussée de l'immeuble LE SAMARITAIN, 10 BP 1046 Abidjan 10, Tel : 21 75 70 50 54 ;

**Défendeur :**

D'autre part ;

Enrôlée le 23 Janvier 2019 pour l'audience du 04 Février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 07 Février 2019 pour attribution à la première chambre ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 14 Février 2019 pour toutes les parties puis au 21 et 28 Février 2019 pour le défendeur ;

A la dernière évocation, l'affaire a subi plusieurs renvois dont le dernier est daté du 25 Avril 2019 pour les conclusions du Ministère Publics ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendu le 09 Mai 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 18 Janvier 2019, la compagnie ivoirienne de promotion pour l'exportation et l'importation dite CIPEXI, a assigné Monsieur YAO KOFFI NOEL devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- constater que leur accord porte sur la somme de 8.000.000 F CFA;
- donner acte à la société CIPEXI SA de ce qu'elle s'est

acquittée de la moitié de ladite somme soit la somme de 4.000.000 F CFA;

- rétracter l'ordonnance de taxe n°5146/2018 rendue le 18 Décembre 2018 ;
- condamner Monsieur YAO KOFFI Noël aux dépens dont distraction au profit du Cabinet SANGARE BEMA, Avocat aux offres de droit.

Au soutien de son action, la société CIPEXI expose que par exploit d'huissier en date du 05 Avril 2018, le conseil du café cacao dit CCC lui a servi assignation à comparaître par devant le Tribunal de commerce à l'effet d'obtenir une décision de liquidation de ses biens pour apurer sa dette;

Elle indique qu'en cours de procédure, par décision ADD N°1603/2018, le Tribunal a nommé Monsieur YAO KOFFI NOËL en qualité d'expert;

Après discussion, l'expert a arrêté ses honoraires à la somme de 8.000.000 F CFA TTC, somme dont il a versé la moitié soit 4.000.000 F CFA le 06 Septembre 2018 avant le début des opérations d'expertise en promettant de lui verser le solde restant soit 4.000.000 F CFA à la fin de sa mission;

Après le dépôt du rapport d'expertise, Monsieur EKRA YANNICK Aurélien mandataire de l'expert YAO KOFFI Noël réclamait par courrier du 10 Août 2018, le reliquat de 4.000.000FCFA en ces termes: «*notre mission ayant été entièrement accomplie, nous vous invitons à nous couvrir ce jour du solde de 4.000.000FCFA restant sur la base du forfait exceptionnel*»;

Mais, précise la CIPEXI, à sa grande surprise, il lui est signifié l'ordonnance N°5146/2018 du 18 Décembre 2018, la condamnant à payer la somme totale de 10.355.200FCFA à l'expert;

Pour la CIPEXI SA, l'expert a trompé la vigilance du juge taxateur en lui présentant un devis estimatif antérieur aux discussions qui ont abouti à l'accord sur la somme de 8.000.000 F CFA;

La preuve de ce devis estimatif résulte de l'indication de deux montants à savoir 9.322.000 F CFA et 16.048.000 F CFA, qui sont fonction des difficultés que l'expert éprouverait dans la conduite de sa mission;

Elle estime donc que, le quantum de la condamnation viole l'article 1134 du code civile en ce sens que l'expert n'a pas eu l'honnêteté de déclarer à la juridiction présidentielle que, non seulement le montant des honoraires est fixé à 8.000.000 F CFA, mais en plus, qu'elle a déjà payé un acompte de 4.000.000 F CFA;

En effet, explique la CIPEXI, même si les honoraires ont été fixés de façon forfaitaire, les parties sont liées dès lors qu'elles se sont engagées, et ce, en application de l'article 1134 du code civil aux termes duquel: «*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.*».

Elle demande donc la rétractation pure et simple de l'ordonnance de taxe qui l'a condamnée à payer la somme de 10.355.200 F CFA;

Monsieur YAO KOFFI Noël qui a été assigné à son bureau n'a ni comparu, ni conclu;

Le Ministère Public qui a reçu communication de la procédure conformément à la loi, a requis qu'il plaise au tribunal, rendre la décision qui s'impose.

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a été assigné à son cabinet.  
Il y a lieu de statuer contradictoirement.

#### **Sur le taux de ressort**

La présente cause est relative à la fixation des honoraires de Monsieur YAO KOFFI Noël désigné expert dans la procédure de liquidation des biens de la CIPEXI;

Il ressort de l'article 4-21 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif que les décisions relatives à la fixation des honoraires des syndics sont susceptibles d'Appel devant la juridiction compétente de l'Etat partie dans les quinze jours de leur prononcé à la requête du débiteur, du mandataire judiciaire ou du ministère public;

Il sied dès lors de statuer en premier ressort;

### **Sur la recevabilité**

L'opposition de la société CIPEXI a été formée dans les forme et délai prévus par la loi ;

Il y a lieu de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de l'opposition**

La société CIPEXI sollicite la rétractation de l'ordonnance N°5145/2018 du 18 Décembre 2018 qui l'a condamnée à payer la somme de 9.322.000 F CFA majorée des frais soit la somme de 10.355.200 F CFA, alors que, sa dette est évaluée à 8.000.000FCFA dont il faut déduire l'acompte de 4.000.000FCFA, ce qui ramène ladite dette à 4.000.000 F CFA;

Elle soutient qu'en présentant au Juge taxateur un devis comportant une somme différente de celle prévue au contrat, Monsieur YAO KOFFI NOEL a violé l'article 1134 du code civil;

Ce texte énonce que «*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.*

Ce texte consacre la force obligatoire du contrat dans les rapports entre les parties et met à leur charge, l'obligation d'exécuter les stipulations qui en découlent;

Il ressort des pièces du dossier notamment du courrier du 10 Août 2018 que les honoraires sont certes initialement fixées à 9.322.000 F CFA, mais après discussion, les parties ont trouvé un accord sur la somme de 8.000.000 F CFA;

Cette somme de 8.000.000 F CFA étant acceptée par les deux parties, le demandeur a effectué un paiement de 4.000.000 F CFA dûment reçu par le cabinet de Monsieur YAO KOFFI Noël et déchargé par Monsieur ESSAPA FELIX en ces termes «*Je reconnais avoir reçu de Madame CISSE Salimata, représentant le cabinet SANGARE BEMA, conseil de la CIPEXI SA, la somme de 4.000.000FCFA représentant une avance sur les honoraires de la mission judiciaire, il reste devoir la somme de quatre millions*

*(4.000.000) de FCFA»;*

Il est constant qu'après le dépôt du rapport d'expertise, Monsieur EKRA YANNICK Aurélien du même cabinet a réclamé par courrier, la somme de 4.000.000 F CFA en ces termes, «*notre mission ayant été entièrement accomplie, nous vous invitons à nous couvrir ce jour du solde de 4.000.000 F CFA restant, sur la base du forfait exceptionnel»;*

Certes, dans ledit courrier, il a été précisé: «*si nous nous heurtons au non paiement de ce solde malgré cette dernière relance, nous nous verrons contraint de faire taxer nos honoraires dans les conditions initialement prévues»*

Toutefois, la revue à la hausse des honoraires n'a pas fait l'objet d'accord, mais elle porte sur des propositions qui ont été rejetées par les parties après discussion, de sorte que la somme totale due s'élève à 8.000.000 F CFA dont il faut déduire l'acompte déjà payé;

En effet, Il est établi que la moitié de cette somme a été payée par le demandeur et reçue par le défendeur de sorte que la somme restant due s'élève désormais à 4.000.000 F CFA;

Dès lors, l'ordonnance de taxe N°5146/2018 qui a fixé le montant de la condamnation à 9.332.000 F CFA majorée des frais, soit la somme totale de 10.355.200 F CFA, a violé l'accord des parties et encourt donc la rétractation;

### **Sur les dépens**

Monsieur YAO KOFFI Noël succombe à l'instance, Il convient de le condamner aux dépens;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;\*

Déclare recevable l'opposition de la Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'exportation et l'importation dite CIPEXI ;

L'y dit bien fondée ;

Rétracte l'ordonnance de taxe n°5146/2018 du 18 décembre 2018 rendue à son préjudice par le juge taxateur du Tribunal ;

Condamne Monsieur YAO KOFFI Noël aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que

: snssəp

ET OÙ SIGNE LE PRÉSIDENT ET LE GREFIER.



Le Chef du Domaine, de  
l'Entreprise et des Thimbres  
REGU : Dix huit mille francs  
N°. 932 Bord 354/1  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45  
Le 12 juil. 2019  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRÉ AU PLATEAU